



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-015
du 11/02/2019**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
pour stationnement camion grue
Chemin des Muraillettes le 13 février 2019**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par RAMPA ENERGIES dans le cadre de la dépose du poteau EDF sur la propriété de M. GRECO, 13 Rue du Stade à l'intersection avec le Chemin des Muraillettes (**giratoire**) à LAPALUD,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur le Chemin des Muraillettes et la Rue du Stade seront réglementés le **13 février 2019**.

Attention proximité école - circulation importante – maintenir la circulation des bus.

Un périmètre de sécurité sera installé. Le cheminement piétonnier sera matérialisé et l'accessibilité des piétons devra être maintenue et sécurisée conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par RAMPA Energies qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

